

Mesdames, Messieurs,

La FNTR, la CGF, l'OTRE et L'Union TLF ont participé à la réunion du 23 janvier dernier au cours de laquelle ont été examinés avec les services de la DGALN chaque article du nouveau projet de décret d'application de l'article 40 de la loi APER (équipement en ombrières photovoltaïques des parcs de stationnement existants).

Si nos Fédérations regrettent qu'aucune des observations formulées sur l'ancienne version du texte n'aient retenu votre attention, elles souhaitent insister particulièrement sur les points suivants :

- **Définition de la superficie d'un parc de stationnement (Article 1^{er}) :**

L'article 1^{er} du projet de décret inclut dans la superficie des parcs de stationnement les voies et les cheminements de circulation [...], situés dans le périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc.

Compte tenu des espaces nécessaires aux manœuvres des véhicules poids lourds – dont la longueur peut atteindre 18,35m en configuration camion + remorque - tant pour accéder aux espaces de chargement/déchargement que pour se stationner sur leurs espaces de stationnement ou en sortir, il sera très majoritairement impossible d'équiper les voies et les cheminements de circulation en ombrières. Nous suivons ici la même logique (et le même bon sens) que celle qui conduit à ne pas planter d'arbres sur les voies de circulation d'un parking !!

Nous renouvelons par conséquent notre demande d'exclure de la définition de la superficie d'un parc de stationnement les surfaces des voies et cheminements de circulation en les ajoutant dans la liste des exclusions du dernier alinéa de l'article 1^{er}. « Ne sont pas compris dans la superficie du parc les espaces verts, les aires de repos, les zones de stockage, les espaces logistiques, de manutention et de déchargement, ainsi que les voies et cheminements de circulation des véhicules routiers lourds ».

- **Exemption pour coûts des travaux compromettant la viabilité économique du gestionnaire du parc (Article 6) :**

Il conviendra d'explicitier clairement la notion de viabilité économique dans le guide d'application. Il est en effet absolument nécessaire qu'un gestionnaire de parc qui n'aurait pas la capacité financière / d'endettement suffisante pour supporter les coûts totaux hors taxes des travaux engendrés par le respect de l'obligation puisse être exemptée au titre de cet article.

- **Modalités de justification de l'exonération (Article 10) :**

L'article 4 prévoit que la réunion des critères justifiant l'exonération fait l'objet d'une attestation comprenant une étude technico- économique réalisée par une entreprise disposant d'une qualification dont les modalités sont fixées par voie d'arrêté.

Dans la mesure où la personne - qu'il s'agisse du gestionnaire ou du propriétaire - qui produira l'attestation en assumera la responsabilité, il ne nous semble pas nécessaire d'exiger que la réalisation de l'étude technico-économique soit réalisée par une entreprise extérieure agréée. Il convient de laisser aux entreprises concernées par l'obligation la liberté de recourir aux voies et moyens de leur choix pour justifier de l'exonération. Nous proposons que le texte offre l'alternative d'externaliser ou d'internaliser l'étude technico- commerciale.

Par ailleurs, le projet est totalement muet sur la nature de la procédure qui débouchera sur la reconnaissance de l'exonération, sur sa durée de validité et sur la portée juridique des attestations et des études. Afin de sécuriser juridiquement les entreprises quant à l'étendue de leurs obligations et de leur responsabilité, il est essentiel de répondre précisément et sans ambiguïté à ces questions. Il est notamment important de savoir si l'exonération sera acquise sur la simple présentation de l'attestation et de l'étude, ou si ces documents pourront faire l'objet d'une contestation par les services déconcentrés de l'Etat débouchant le cas échéant sur une mesure faisant grief (sanction pécuniaire).

Nous privilégions la première solution, ce qui pourrait dans ce seul cas justifier la réalisation de l'étude technico-commerciale par un organisme agréé, mais si la seconde solution devait prévaloir il serait dès lors indispensable de l'inclure dans le cadre d'une procédure contradictoire *a priori* de demande

d'exonération assortie d'un délai de traitement au-delà duquel le silence de l'administration vaudrait délivrance de la dérogation.

- **Exonération complémentaire :**

Dans le cas où les parkings seraient déjà infiltrants, il serait judicieux de prévoir dans le projet de décret une exonération complémentaire indiquant que n'est pas soumis à l'obligation d'installation le parc de stationnement pour lequel il est démontré la présence sur au moins la moitié de la surface de l'aire de stationnement de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. La couverture des places de parking par des ombrières est en effet en totale contradiction avec la réalisation de travaux visant à rendre le parking infiltrant.

Enfin, d'une manière générale, il est avec une certaine déception que nos fédérations constatent qu'en ces temps où le gouvernement s'emploie à la simplification administrative, les conditions d'application précisées par le projet de décret d'application de l'article 40 de la loi APER semblent malheureusement aller à contre-courant de cet effort. Il est regrettable que de telles discussions, contribuent à complexifier les processus pour les entreprises plutôt qu'à les alléger. Ce constat plonge nos entreprises adhérentes dans une grande perplexité et nous amène à questionner l'efficacité de ces démarches de simplification. Il est en effet essentiel pour les entreprises que nous représentons de pouvoir travailler dans un cadre administratif et juridique clair et accessible. Nous espérons donc une prise en compte effective de cette problématique dans les prochaines réformes gouvernementales.

Très cordialement.